

## ANNEXE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICE POUR LES FOIRES

### ARTICLE 1: DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent aux présentes conditions générales :

- **BÂTIMENT** : Antwerp Expo, Flanders Expo, Nekkerhal - Brussels North ou Namur Expo en fonction du lieu d'organisation des FOIRES ;
- **CONDITIONS GÉNÉRALES** : les présentes conditions générales de service qui sont annexées à la proposition commerciale et/ou au CONTRAT et en font partie intégrante ;
- **CONTRAT** : l'accord écrit entre EASYFAIRS BELGIUM et l'ORGANISATEUR en vue de l'organisation d'une FOIRE, dont les présentes CONDITIONS GÉNÉRALES font partie intégrante, ainsi que les autres annexes énumérées à l'article 3 ci-dessous ;
- **EASYFAIRS BELGIUM** : EASYFAIRS BELGIUM NV, dont le siège social est situé à 9051 GENT, Maaltekouter 1, inscrite au registre des personnes morales de Gand, division Gand, sous le numéro d'entreprise BE0424.681.440 et/ou ses successeurs légaux ;
- **FOIRE** : la foire organisée par l'ORGANISATEUR telle que définie dans le CONTRAT ;
- **LIEU(X)** : les halls et/ou salles ou parties de ceux-ci ainsi que les zones extérieures du BÂTIMENT mis à la disposition de l'ORGANISATEUR par EASYFAIRS BELGIUM conformément au CONTRAT en vue de l'organisation de la FOIRE;
- **ORGANISATEUR** : la personne physique ou morale qui a conclu un CONTRAT avec EASYFAIRS BELGIUM dans le but d'organiser une FOIRE;
- **PÉRIODE DE MISE À DISPOSITION** : période pendant laquelle les LIEUX sont mis à la disposition de l'ORGANISATEUR comme stipulé dans le CONTRAT ;
- **PRIX GLOBAL** : la somme (i) de la REMUNERATION POUR LA MISE A DISPOSITION DES LIEUX et (ii) de la REMUNERATION POUR LES SERVICES ;
- **RÉMUNÉRATION POUR LA MISE À DISPOSITION DES LIEUX** : la rémunération pour la mise à disposition et l'utilisation des LIEUX telle que prévue dans le CONTRAT ;
- **RÉMUNÉRATION POUR LES SERVICES** : la rémunération pour les SERVICES fournis par EASYFAIRS BELGIUM tels que décrits dans l'Annexe 3 du CONTRAT.
- **SERVICES** : les services à fournir par EASYFAIRS BELGIUM et/ou les concessionnaires, partenaires ou sous-traitants, et définis à l'article 5 ci-dessous.

### ARTICLE 2: APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1. Ces CONDITIONS GÉNÉRALES régissent toutes les obligations contractuelles entre EASYFAIRS BELGIUM et l'ORGANISATEUR concernant l'organisation de la FOIRE, à l'exclusion des conditions générales de l'ORGANISATEUR.

2.2. Pour être valable, toute dérogation aux CONDITIONS GÉNÉRALES doit être expressément incluse dans le CONTRAT.

2.3. Toute modification des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES doit être communiquée à l'ORGANISATEUR par EASYFAIRS BELGIUM en temps utile et, en tout état de cause, au moins 6 mois avant la tenue de la FOIRE. L'ORGANISATEUR dispose alors d'un mois pour approuver ou rejeter les modifications apportées. En l'absence de réponse de l'ORGANISATEUR dans le délai imparti, l'ORGANISATEUR est réputé avoir approuvé les modifications apportées aux CONDITIONS GÉNÉRALES. En cas de non-approbation écrite, les CONDITIONS GÉNÉRALES actuelles restent d'application, sous réserve des modifications imposées par la loi.

2.4. L'ORGANISATEUR s'engage expressément à porter les dispositions des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES à la connaissance des exposants, des fournisseurs et des visiteurs.

L'ORGANISATEUR s'engage envers EASYFAIRS BELGIUM à ce que toutes les personnes autorisées par lui se comportent conformément aux dispositions des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES.

### ARTICLE 3: CONCLUSION DU CONTRAT

3.1. Pour l'organisation d'une FOIRE, un ORGANISATEUR potentiel peut contacter EASYFAIRS BELGIUM via le site web du BÂTIMENT dans lequel l'ORGANISATEUR potentiel souhaite organiser la FOIRE :

- [www.flandersexpo.be](http://www.flandersexpo.be)
- [www.antwerpexpo.be](http://www.antwerpexpo.be)
- [www.nekkerhalbrusselsnorth.be](http://www.nekkerhalbrusselsnorth.be)
- [www.namurexpo.be](http://www.namurexpo.be)

ou par écrit à l'adresse suivante

- **Antwerp Expo**,  
[antwerpexpo@easyfairs.com](mailto:antwerpexpo@easyfairs.com);
- **Flanders Expo**,  
[flandersexpo@easyfairs.com](mailto:flandersexpo@easyfairs.com);
- **Nekker Hall Bruxelles Nord**,  
[nekkerhal@easyfairs.com](mailto:nekkerhal@easyfairs.com);
- **Namur Expo**,  
[namurexpo@easyfairs.com](mailto:namurexpo@easyfairs.com).

3.2. Suite à la demande, EASYFAIRS BELGIUM établira une proposition de prix et l'enverra pour approbation, accompagnée des pièces jointes suivantes :

- **Annexe 1** : les présentes CONDITIONS GÉNÉRALES
- **Annexe 2** : Responsabilité et assurance
- **Annexe 3** : Liste des tarifs SERVICES pour les foires (SERVICES liés à l'emplacement et SERVICES optionnels).

3.3. L'ORGANISATEUR reconnaît avoir pris connaissance du règlement d'ordre intérieur du BÂTIMENT concerné disponible sur le site internet du BÂTIMENT dans lequel l'ORGANISATEUR souhaite organiser la FOIRE. L'ORGANISATEUR reconnaît avoir lu et accepté le règlement d'ordre intérieur concerné et le porte également à la connaissance des exposants et des visiteurs (via le ticket d'entrée).

3.4. EASYFAIRS BELGIUM traite les données personnelles de l'ORGANISATEUR, des exposants, des visiteurs et d'autres personnes comme décrit dans sa déclaration de confidentialité, disponible à l'adresse [www.easyfairs.com/privacy-policy](http://www.easyfairs.com/privacy-policy). L'ORGANISATEUR confirme par la présente avoir pris connaissance de la déclaration de confidentialité.

3.5. Le CONTRAT est établi par la signature de la proposition commerciale et de ses annexes par l'ORGANISATEUR.

## ARTICLE 4 : LES LIEUX MIS À DISPOSITION ET LEUR UTILISATION

### 4.1. Utilisation normale

4.1.1. En vertu du CONTRAT, l'ORGANISATEUR obtient le droit d'utiliser normalement les LIEUX mis à sa disposition pendant la PÉRIODE DE MISE À DISPOSITION, et ce dans le cadre de la réalisation de la FOIRE, dans le strict respect de toutes les normes de sécurité et de la législation applicables.

4.1.2. Lors de l'utilisation des LIEUX mis à disposition, l'ORGANISATEUR assume toute la responsabilité liée à cette utilisation, tant à l'égard d'EASYFAIRS BELGIUM qu'à l'égard de tout tiers.

4.1.3. L'ORGANISATEUR est tenu, au sens le plus large, de respecter toutes les obligations légales qui lui sont applicables ou qui sont applicables à la FOIRE. Ainsi, il se conformera à toutes les réglementations émanant des accises, des autorités communales (police, pompiers, etc.), des autorités d'enregistrement et fiscales, de la société de droits d'auteur, de la rémunération équitable, etc. Si les activités que l'ORGANISATEUR souhaite exercer dans les LIEUX nécessitent des autorisations, l'ORGANISATEUR doit s'en charger. Cette énumération n'est pas exhaustive.

4.1.4. L'ORGANISATEUR prendra les dispositions nécessaires pour éviter toute réclamation d'un tiers à

l'encontre d'EASYFAIRS BELGIUM en rapport avec les obligations décrites dans le présent article et sera en tout cas tenu d'indemniser EASYFAIRS BELGIUM de toute réclamation éventuelle, de quelque tiers que ce soit, à l'encontre d'EASYFAIRS BELGIUM.

4.1.5. Le droit d'utilisation est limité aux LIEUX décrits dans le CONTRAT. Sous aucun prétexte et d'aucune manière, l'ORGANISATEUR ne peut utiliser ou permettre aux exposants ou visiteurs d'utiliser des locaux autres que les LIEUX. Plus particulièrement, cette interdiction d'utilisation s'applique également à l'utilisation du hall d'entrée, des entrées et des locaux attenants, sous réserve des dispositions ci-dessous et/ou d'un accord écrit contraire entre les parties. En conséquence, il est absolument interdit à l'ORGANISATEUR de placer des structures et/ou de la publicité dans ce hall d'entrée, les entrées et les locaux attenants.

### 4.2. Les LIEUX

4.2.1. Les LIEUX sont mis à disposition sans fourniture de décors et/ou autres accessoires, c'est-à-dire à l'état vide.

4.2.2. Le hall d'entrée et les entrées peuvent être utilisés pendant la PÉRIODE DE MISE A DISPOSITION pour l'accueil et le passage des employés, fournisseurs, exposants et visiteurs de l'ORGANISATEUR, dans la mesure où ces personnes sont autorisées par l'ORGANISATEUR.

4.2.3. Tous les véhicules (p. ex. camion publicitaire, camion frigorifique, ...) ou autres objets commerciaux se trouvant à l'extérieur, sur les parkings et les terrains du BÂTIMENT, ne peuvent être placés qu'avec l'accord d'EASYFAIRS BELGIUM et selon les tarifs en vigueur.

### 4.3. Indemnisation forfaitaire pour les dommages mineurs et état des lieux

4.3.1. Pour couvrir les dommages aux LIEUX mineurs et non attribuables, l'ORGANISATEUR est redevable de dommages-intérêts forfaitaires par LIEU, avec une indemnité maximale de € 525 par LIEU. Les taux de cette indemnité forfaitaire par LIEU sont fixés à l'Annexe 3 du CONTRAT.

4.3.2. L'ORGANISATEUR peut également choisir de faire procéder à des états des lieux contradictoires d'entrée (avant le début de la construction de la FOIRE) et de sortie (après dégageage ou démontage de la FOIRE) des LIEUX. Dans ce cas, les frais fixes visés à l'article 4.3.1 ne seront pas facturés. Ces descriptions de site seront effectuées aux frais de l'ORGANISATEUR et par une société indépendante désignée par EASYFAIRS BELGIUM. L'ORGANISATEUR doit être présent lors des états des lieux. S'il n'est pas présent, les états des lieux de site seront considérés comme contradictoires. EASYFAIRS BELGIQUE et l'ORGANISATEUR reçoivent une copie des rapports des états des lieux et peuvent formuler des observations dans un délai de huit jours, faute de quoi les états des lieux sont

définitifs.

#### 4.4. Travaux d'adaptation ou de réparation

**4.4.1.** EASYFAIRS BELGIUM se réserve le droit, à tout moment et même après la signature du CONTRAT, d'effectuer ou de faire effectuer des travaux d'adaptation ou de réparation dans le BÂTIMENT et les LIEUX pour autant que les LIEUX restent disponibles pour la FOIRE. L'exécution de ces travaux ne peut en aucun cas donner lieu à une quelconque indemnisation de l'ORGANISATEUR.

**4.4.2.** EASYFAIRS BELGIUM se réserve le droit de placer des installations temporaires et/ou supplémentaires dans ou autour du BÂTIMENT (par exemple des tentes) en vue de l'organisation de la FOIRE. C'est par exemple le cas lorsqu'il y a des problèmes d'entrée ou autres.

#### 4.5. Ordre public et opinion publique

**4.5.1.** L'ORGANISATEUR s'abstiendra de toute initiative et/ou FOIRE susceptible de troubler l'ordre public ou de provoquer d'éventuelles réactions de l'opinion publique.

**4.5.2.** Si, après la signature du CONTRAT, EASYFAIRS BELGIUM constate que la FOIRE trouble soit l'ordre public, soit provoque des réactions de l'opinion publique, EASYFAIRS BELGIUM peut résilier le CONTRAT conformément à l'article 10.2.1 des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES. Cette résiliation entraîne l'arrêt de la FOIRE sans aucun droit à une indemnisation.

**4.5.3.** EASYFAIRS BELGIUM se réserve à cet effet le droit de demander une indemnisation à l'ORGANISATEUR.

#### 4.6. Publicité sur la FOIRE

**4.6.1.** Après accord écrit entre les parties, l'ORGANISATEUR a le droit de faire de la publicité pour la FOIRE qu'il organise dans et autour du BÂTIMENT au moyen d'affiches et/ou de banderoles, exclusivement aux endroits prévus à cet effet par EASYFAIRS BELGIUM et aux tarifs applicables. Par conséquent, l'ORGANISATEUR s'abstiendra d'apposer des affiches et/ou des banderoles à d'autres endroits que ceux prévus à cet effet, sauf accord écrit préalable de EASYFAIRS BELGIUM.

**4.6.2.** L'ORGANISATEUR ne pourra utiliser le droit prévu dans cet article que dans la mesure déterminée par EASYFAIRS BELGIUM, en tenant compte, entre autres, des droits d'utilisation éventuellement accordés par EASYFAIRS BELGIUM à d'autres organisateurs.

**4.6.3.** L'ORGANISATEUR enlèvera ces affiches et/ou banderoles avant le dernier jour de démontage de la FOIRE qu'il a montée comme prévu dans le CONTRAT. EASYFAIRS BELGIUM se réserve le droit d'enlever, aux frais de l'ORGANISATEUR, toutes les affiches et/ou banderoles apposées par elle le lendemain de la fin

de la FOIRE montée par l'ORGANISATEUR, si l'ORGANISATEUR n'a pas enlevé lui-même ces affiches et/ou banderoles.

#### 4.7. Engagement spécifique de l'ORGANISATEUR

**4.7.1.** L'ORGANISATEUR s'engage à utiliser au maximum 5 % de la surface nette d'exposition (= surface de stand) pour l'exposition de produits qui ont déjà fait l'objet d'une exposition ou foire dans le BÂTIMENT au cours des 26 semaines précédant l'ouverture de la FOIRE, ou au cours des 26 semaines qui suivront la fin de la FOIRE. L'ORGANISATEUR s'informerera en temps utile auprès d'EASYFAIRS BELGIUM pour savoir de quelles foires il s'agit.

**4.7.2.** Toute violation de cette disposition sera considérée comme une faute grave dans le chef de l'ORGANISATEUR et permettra EASYFAIRS BELGIUM de résilier immédiatement le CONTRAT aux frais de l'ORGANISATEUR conformément à l'article 10.2.1. des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES.

**4.7.3.** Nonobstant les sanctions prévues à l'article 10.2.2. des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES, EASYFAIRS BELGIUM se réserve le droit d'exiger l'enlèvement des stands d'exposition qui ont été admis à la FOIRE au-delà du maximum de 5%, au moins de les rendre inaccessibles et anonymes, aux frais de l'ORGANISATEUR.

**4.7.4.** L'ORGANISATEUR indemniserà EASYFAIRS BELGIUM pour toute réclamation contre EASYFAIRS BELGIUM résultant de la violation de cette disposition par l'ORGANISATEUR.

**4.7.5.** Ayant pris connaissance de cette disposition spécifique avant la conclusion du CONTRAT, l'ORGANISATEUR déclare qu'il ne subira aucun dommage du fait de cette restriction et, par conséquent, ne pourra faire valoir aucune réclamation (y compris en justice) à cet égard contre EASYFAIRS BELGIUM, y compris tout droit d'indemnisation qu'il pourrait invoquer à l'encontre d'EASYFAIRS BELGIUM.

#### 4.8. Constructions temporaires

**4.8.1.** L'ORGANISATEUR a le droit d'effectuer ou de faire effectuer des constructions temporaires, des barrières ou des travaux de construction dans les LIEUX, avec l'obligation de les enlever à la fin de la FOIRE et à la condition expresse (i) de respecter à tout moment toutes les normes de sécurité applicables, (ii) de ne pas endommager les LIEUX et (iii) de traiter avec respect les installations utilisées par les concessionnaires, les sous-traitants et les autres partenaires d'EASYFAIRS BELGIUM.

**4.8.2.** Les constructions visées au présent article doivent toujours être érigées séparément du BÂTIMENT, sans qu'il soit permis de les incorporer à une partie quelconque du BÂTIMENT ou de ses dépendances et accessoires.

**4.8.3.** L'ORGANISATEUR doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution, tout accident ou tout dommage résultant de l'édification, de l'entretien et/ou du dégagement de ces constructions.

**4.8.4.** A cet égard, l'ORGANISATEUR reconnaît qu'il est seul responsable vis-à-vis de EASYFAIRS BELGIUM et que, par conséquent, EASYFAIRS BELGIUM ne peut s'adresser qu'à lui, à l'exclusion des tiers auxquels l'ORGANISATEUR aurait accordé l'autorisation d'ériger et/ou de démolir de telles constructions, barrières ou structures.

**4.8.5.** Tout objet et/ou construction à ériger par l'ORGANISATEUR ou autorisé par lui, dont la charge dépasse 3 tonnes/m<sup>2</sup> et/ou une hauteur de 2,5 mètres, doit être soumis à l'approbation préalable d'EASYFAIRS BELGIUM. L'ORGANISATEUR communique spontanément le poids et la hauteur à EASYFAIRS BELGIUM.

a) Normes générales sur les stands ou autres constructions :

- la hauteur de construction d'un stand (avec ou sans plancher si la hauteur de la salle le permet) ne peut excéder 6 mètres ;
- la structure ne doit pas endommager les bâtiments d'EASYFAIRS BELGIUM. Cela signifie que tous les stands sont autoportants et ne sont nulle part fixés aux murs, au plafond ou au sol.
- il sera tenu compte du fonctionnement et du contrôle des équipements (chauffage, etc.) dans les bâtiments. L'ORGANISATEUR se renseignera spontanément auprès d'EASYFAIRS BELGIUM sur l'emplacement de certaines conduites afin de ne pas les endommager.
- Ni les personnes ni les biens ne doivent être mis en danger, directement ou indirectement, par la construction. Seuls deux types de matériaux peuvent être utilisés pour la construction de stands ou d'autres structures :
  - o fabriquées de type A1-A2-B-C cfr EN13501-1, ou normes en vigueur ;
  - o en bois naturel, composite ou aggloméré, d'une épaisseur minimale de 15 millimètre.

Tous les matériaux utilisés sont accompagnés d'un certificat confirmant leur résistance au feu.

Si le matériel a été rendu ignifuge, les points suivants doivent être mentionnés sur le certificat :

- o la nature des produits utilisés et la date du traitement ;
- o la durée d'efficacité du traitement et les éventuelles précautions à prendre pour maintenir cette durée d'efficacité.

EASYFAIRS BELGIUM ou les pompiers compétents peuvent toujours exiger ce certificat pour vérification.

L'ORGANISATEUR n'utilisera que des substances ou des produits ignifuges. Il est interdit à l'ORGANISATEUR de placer ou de laisser entrer dans les LIEUX des substances ou produits dangereux, toxiques, inflammables ou explosifs et, d'une manière générale, des substances, produits ou applications (par exemple, la légionellose) qui sont de nature à incommoder les tiers, sauf après l'accord écrit préalable d'EASYFAIRS BELGIUM. Toute autorisation accordée par EASYFAIRS BELGIUM à cet égard ne dégage pas l'ORGANISATEUR de sa propre responsabilité pour tout dommage pouvant survenir en rapport avec ces substances ou produits.

L'ORGANISATEUR garantit intégralement EASYFAIRS BELGIUM contre toute réclamation de tiers à cet égard.

Si des autorisations sont nécessaires, l'ORGANISATEUR les fournira.

b) Utilisation de peinture

Les peintures à l'huile, les laques ou autres revêtements présentant les mêmes risques d'incendie ne sont autorisés que sur les matériaux de type A1-A2-B-C cfr EN13501-1, ou toute autre norme en vigueur applicable.

c) Matériaux de décoration suspendus

Les rideaux, le velum, etc. ne peuvent être utilisés que si les points suivants sont pris en compte :

- les matériaux doivent être garantis ignifuges ;
- ils sont éloignés de toute source de chaleur.

EASYFAIRS BELGIUM est toujours autorisé à interdire l'érection de certaines structures, clôtures ou constructions, ou à ordonner leur évacuation immédiate si EASYFAIRS BELGIUM est d'avis qu'une telle construction compromettrait la sécurité au sens le plus large du terme. La décision prise par EASYFAIRS BELGIUM sera immédiatement exécutée par l'ORGANISATEUR à ses frais et risques.

d) Constructions à usage temporaire

Toutes les structures à usage temporaire, telles que les scènes et les tribunes, sont construites avec des matériaux de type -A1-A2 cfr EN13501-1, ou conformes à la norme de remplacement en vigueur, qui sont en bon état.

Les planchers en bois, les escaliers et les autres éléments sont solidement reliés les uns aux autres.

Les espaces libres sous les scènes, les stands, etc. ne doivent pas être accessibles au public ni contenir de matériaux inflammables.

La structure doit avoir une capacité de charge plus que suffisante pour supporter les objets ou les personnes auxquels elle est destinée. Les structures qui peuvent présenter un certain danger, telles que les escaliers et les échafaudages, doivent être inspectées par un organisme d'inspection agréé appelé SECT.

EASYFAIRS BELGIUM a le droit d'enlever ou de faire enlever toutes les structures qui n'ont pas été enlevées par l'ORGANISATEUR le jour prévu pour l'évacuation, aux frais et aux risques de l'ORGANISATEUR.

L'interdiction d'ériger toute structure imposée par EASYFAIRS BELGIUM conformément au CONTRAT, ou l'ordre d'évacuer toute structure donné par EASYFAIRS BELGIUM ne pourra en aucun cas donner lieu à une quelconque demande d'indemnisation de la part de l'ORGANISATEUR et/ou de tout tiers autorisé par l'ORGANISATEUR.

**4.8.6.** A cet égard, EASYFAIRS BELGIUM attire expressément l'attention de l'ORGANISATEUR sur le fait qu'il est en tout cas tenu de prendre les dispositions nécessaires pour que les sorties (de secours), les extincteurs et les tuyaux d'incendie restent accessibles sans effort ou sans devoir déplacer quelque objet que ce soit.

**4.8.7.** L'ORGANISATEUR doit également prendre les dispositions nécessaires pour que les sorties des systèmes d'air froid et/ou chaud soient parfaitement dégagées.

**4.8.8.** L'ORGANISATEUR garantit intégralement EASYFAIRS BELGIUM contre toute réclamation éventuelle de tiers à cet égard.

#### 4.9. Communication du plan d'aménagement

**4.9.1.** Au plus tard 60 jours avant le début de la construction de la FOIRE, l'ORGANISATEUR soumettra à EASYFAIRS BELGIUM un premier projet de plan d'aménagement. Au plus tard 30 jours avant le début de la construction de la FOIRE, un plan final détaillé contenant la disposition des stands.

**4.9.2.** L'ORGANISATEUR ne doit pas commencer la construction des stands sans l'approbation expresse d'EASYFAIRS BELGIUM. L'ORGANISATEUR est conscient que l'approbation ne peut être donnée que tardivement, et donc peu de temps avant la FOIRE, si l'ORGANISATEUR ne respecte pas le calendrier décrit ci-dessus.

**4.9.3.** L'ORGANISATEUR doit immédiatement apporter au plan toutes les modifications jugées nécessaires par EASYFAIRS BELGIUM.

**4.9.4.** Le plan doit être mis à la disposition d'EASYFAIRS BELGIUM sous forme numérique, de préférence en format Autocad (ou DWG). Le plan doit clairement indiquer le nom de la FOIRE, la version et l'échelle. En plus d'une légende, les éléments minimaux (murs extérieurs et intérieurs, extincteurs, portes et portails d'urgence, zones interdites à la construction, puits d'énergie,...) du plan d'aménagement des bâtiments doivent également être copiés pour référence.

**4.9.5.** Si l'ORGANISATEUR fournit un plan qui n'est pas conforme aux exigences susmentionnées, EASYFAIRS BELGIUM a le droit de (faire) dessiner le plan aux frais de l'ORGANISATEUR aux tarifs applicables énumérés à l'Annexe 3 du CONTRAT.

#### 4.10. Accès aux FOIRES

**4.10.1.** L'ORGANISATEUR a le droit de déterminer librement les exposants qu'il admet à la FOIRE et les objets et produits (légalement autorisés) qui peuvent y être exposés conformément au CONTRAT.

**4.10.2.** Toutefois, après consultation de l'ORGANISATEUR et en l'absence d'une réponse appropriée et opportune de la part de l'ORGANISATEUR, EASYFAIRS BELGIUM se réserve le droit d'interdire l'accès à la FOIRE aux exposants dont les activités ne sont en aucune manière liées à la FOIRE telle que définie dans le CONTRAT, ainsi que les objets et produits qui n'ont aucun rapport avec la FOIRE. Ni l'ORGANISATEUR ni l'exposant concerné ne pourront prétendre à des dommages-intérêts dans l'hypothèse où EASYFAIRS BELGIUM aurait fait usage du droit susmentionné.

**4.10.3.** L'ORGANISATEUR doit, par la présente et à cet égard, prendre fait et cause pour l'exposant, à qui il communiquera cette condition. L'ORGANISATEUR/exposant est libre d'apporter la preuve du contraire s'il estime qu'EASYFAIRS BELGIUM a pris une décision erronée à cet égard.

**4.10.4.** L'ORGANISATEUR détermine les visiteurs qu'il autorise à entrer dans la FOIRE. A l'exception des chiens d'assistance reconnus pour les personnes handicapées et des animaux destinés à être exposés pendant la FOIRE, les animaux ne sont pas admis dans le BÂTIMENT, sauf décision contraire de l'ORGANISATEUR et sous réserve du respect des possibilités et restrictions légales et après consultation mutuelle avec EASYFAIRS BELGIUM.

**4.10.5.** L'ORGANISATEUR est conscient que les règles d'ordre intérieur pour les visiteurs peuvent être consultées sur le site web du BÂTIMENT concerné et prendra les mesures nécessaires pour communiquer ces règles aux visiteurs avant leur entrée dans la FOIRE.

**4.10.6.** L'ORGANISATEUR accorde le libre accès à la FOIRE à tous les détenteurs d'un badge VIP Easyfairs, à tous les employés d'EASYFAIRS BELGIUM ainsi qu'aux concessionnaires et sous-traitants d'EASYFAIRS BELGIUM.

**4.10.7.** L'ORGANISATEUR s'engage également à délivrer au moins 100 billets d'entrée à EASYFAIRS BELGIUM permettant l'accès gratuit à la FOIRE. Cette émission doit avoir lieu au moins 30 jours avant le début de la FOIRE.

#### **4.11. Musique et annonces publicitaires**

**4.11.1.** Pendant la durée de la FOIRE, l'ORGANISATEUR est autorisé, à condition de se conformer aux lois et/ou règlements applicables, à installer un système de sonorisation dans les LIEUX et à diffuser de la musique et/ou des annonces publicitaires. L'ORGANISATEUR doit veiller à ce que le système central de sonorisation soit utilisable et audible à tout moment, compte tenu de sa fonction de sécurité.

**4.11.2.** Outre le respect des lois et/ou règlements applicables en la matière, l'ORGANISATEUR doit en tout état de cause éviter que le volume sonore de ces émissions puisse gêner des tiers.

**4.11.3.** En ce qui concerne la musique, l'ORGANISATEUR doit payer les droits d'auteur nécessaires et/ou les autres montants dus à l'UNISONO et/ou à d'autres institutions et, entre autres, et sans que cette énumération soit exhaustive, se conformer strictement aux dispositions contenues dans la loi sur les droits d'auteur et les droits voisins ainsi que dans d'autres lois et règlements similaires.

**4.11.4.** En outre, EASYFAIRS BELGIUM se réserve le droit d'interdire une annonce publicitaire qui serait contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ou qui pourrait provoquer des réactions de l'opinion publique. La publicité doit toujours être exclusivement et strictement liée à la FOIRE en cours. L'ORGANISATEUR se conformera à cette interdiction.

**4.11.5.** En ce qui concerne les annonces publicitaires, l'ORGANISATEUR doit, entre autres et sans que cette énumération soit exhaustive, se conformer strictement aux dispositions contenues dans le Code de droit économique et autres lois et règlements similaires.

**4.11.6.** Toute infraction à ce qui précède relève de la responsabilité exclusive de l'ORGANISATEUR, qui prendra les mesures nécessaires pour éviter que EASYFAIRS BELGIUM ne soit impliqué dans quelque litige que ce soit avec des tiers, y compris les autorités compétentes.

**4.11.7.** En outre, en cas d'infraction, EASYFAIRS BELGIUM sera en droit d'exiger l'arrêt de la sonorisation pendant les FOIRES.

**4.11.8.** Si EASYFAIRS BELGIUM est poursuivie par un tiers et si EASYFAIRS BELGIUM est obligée de payer à ce tiers une compensation quelconque, l'ORGANISATEUR indemniserà EASYFAIRS BELGIUM à cet égard.

**4.11.9.** L'ORGANISATEUR assume envers EASYFAIRS BELGIUM, la responsabilité de toutes les annonces publicitaires faites par ou au nom ou sur ordre d'un tiers, y compris les exposants.

#### **4.12. Photographies, enregistrements vidéo et audio**

Conformément à sa déclaration de confidentialité ([www.easyfairs.com/privacy-policy](http://www.easyfairs.com/privacy-policy)), EASYFAIRS BELGIUM a le droit de prendre des photos, des enregistrements vidéo et audio et des films pendant la FOIRE et d'utiliser ce matériel de manière appropriée pour des raisons de sécurité et/ou à des fins promotionnelles.

#### **4.13. Drones**

**4.13.1.** L'utilisation de drones par l'ORGANISATEUR ou par les exposants pendant la FOIRE ne sera pas autorisée, sauf avec l'accord exprès d'EASYFAIRS BELGIUM et conformément aux règles applicables en matière de protection des données personnelles.

**4.13.2.** Sur autorisation, l'ORGANISATEUR s'assurera que les conducteurs de drones possèdent la formation et les licences requises et qu'ils respectent la législation relative à l'utilisation de ces appareils.

#### **4.14. WLAN/WiFi**

**4.14.1.** Dans le BÂTIMENT, seule l'utilisation du système WLAN autorisé par EASYFAIRS BELGIUM est permise. Par conséquent, il est interdit à l'ORGANISATEUR et à tout tiers autorisé par lui d'utiliser son propre système WLAN dans le BÂTIMENT. Les hotspots gênants et non officiels seront détectés et supprimés aux frais de l'ORGANISATEUR ou de l'exposant concerné s'il y a lieu.

**4.14.2.** L'ORGANISATEUR s'engage à informer adéquatement les exposants, fournisseurs et partenaires de la FOIRE.

#### **4.15. Connexions électriques**

**4.15.1.** Tout raccordement électrique aux prises de courant et/ou au réseau électrique prévu dans les LIEUX doit être effectué à l'aide d'une boîte de commutation équipée des fusibles nécessaires, conformément à l'utilisation prévue.

**4.15.2.** Les raccordements électriques seront organisés individuellement par stand et installés conformément aux lois et/ou règlements applicables, et selon les règles de l'art.

**4.15.3.** L'installation électrique requise pour la FOIRE sera soumise à une inspection obligatoire par une société SECT désignée par EASYFAIRS BELGIUM.

Toutes les inspections en présence des inspecteurs (jusqu'à l'ouverture de la FOIRE) se dérouleront sans frais supplémentaires. Toutes les (ré)inspections en dehors de la présence des inspecteurs donneront lieu à un coût supplémentaire de € 150 par inspection, à charge de l'ORGANISATEUR. Toutefois, des contrôles peuvent encore être effectués après la mise en service de l'installation, qui sont également à la charge de l'ORGANISATEUR. Toute installation ne répondant pas aux exigences spécifiées peut être refusée.

**4.15.4** La tension fournie doit être de 400 V entre phases, triphasé et 230 V entre phase et neutre, 50 périodes par seconde.

**4.15.5.** Dans les stands ou autres structures, les installations électriques doivent être réalisées par du personnel qualifié. Ces personnes devraient être assurées par une compagnie d'assurance pour les erreurs qu'elles pourraient commettre.

**4.15.6.** L'ORGANISATEUR doit suivre attentivement les lignes directrices ci-dessous :

- L'ensemble de l'installation doit être conforme aux prescriptions du livre 1 du « Règlement général sur les installations électriques » (RGIE book 1).
- L'ensemble de l'installation électrique est placé sur un support incombustible et non conducteur de chaleur.
- Il est équipé d'un interrupteur différentiel.
- Chaque circuit est protégé par un fusible adapté à la charge maximale de ce circuit.
- Tous les raccordements doivent être effectués dans des boîtes de jonction.
- Les prises et les fiches sont conformes aux normes de sécurité en vigueur. Les fiches à trois voies sont donc interdites.
- Les conducteurs pour l'alimentation des prises de 6 et 10 Ampère ont une section minimale de 2,5 millimètres.
- Les raccordements préliminaires avec des matériaux inadéquats tels que des anneaux en caoutchouc, etc. ne sont pas autorisés.
- Les appareils défectueux ou les dommages causés à l'isolation seront réparés ou remplacés immédiatement.
- Les accessoires de sécurité des installations électriques sont fixés de manière à n'être accessibles qu'au personnel autorisé.
- Les personnes non autorisées ne sont pas en mesure de toucher les installations électriques sous tension.
- Lampes/néon : Les appareils équipés d'une lampe fluorescente sont du type compensé ou ont un facteur de puissance élevé (cos phi 0,8). Les accessoires des appareils susmentionnés sont stockés dans une boîte métallique. Les annonces lumineuses au néon à cathode froide (haute tension) sont commandées dans leur totalité par un interrupteur "Néon". Cet interrupteur est bien visible et facilement accessible.

#### 4.16. Suspensions à la structure du toit

L'accès à la structure du toit est strictement interdit. Les suspensions à la structure du toit ne sont autorisées que par un partenaire exclusif d'EASYFAIRS BELGIUM.

**4.16.2.** Afin d'assurer la bonne exécution des travaux de suspension, l'ORGANISATEUR fournit les données suivantes au plus tard 30 jours avant le premier jour de construction de la FOIRE :

- Plan indiquant l'orientation du stand par rapport aux stands ou halls voisins et l'emplacement exact de chaque point par rapport aux bords du stand ;
- La charge effective par point ;
- La hauteur des points, c'est-à-dire la hauteur à laquelle les points de suspension sont souhaités, exprimée en mètres au-dessus de la surface du sol ;
- Une description des objets.

**4.16.3.** Pour toutes les suspensions, l'ORGANISATEUR doit suivre strictement les lignes directrices, qui sont disponibles gratuitement et doivent être demandées à l'avance par l'ORGANISATEUR à EASYFAIRS BELGIUM, pour la suspension d'objets.

#### 4.17. Chauffage/ventilation

**4.17.1.** Pendant le montage et le démontage, aucun chauffage/ventilation n'est prévu par défaut. Pendant la FOIRE, le chauffage est réglé par défaut à 19 °C. Pour le chauffage et/ou la ventilation, l'ORGANISATEUR doit à EASYFAIRS BELGIUM un montant basé sur les tarifs de la liste des tarifs pour les SERVICES ajoutée à l'Annexe 3 du CONTRAT.

**4.17.2.** Si la température doit être supérieure à 19°C, des frais supplémentaires seront facturés (voir le barème des frais de services figurant à l'Annexe 3 du CONTRAT). Pour le bon fonctionnement du chauffage, les barrières doivent rester fermées à tout moment lorsque le chauffage est actif.

#### 4.18. Éclairage

Pour l'éclairage de la salle, l'ORGANISATEUR doit une somme forfaitaire à EASYFAIRS BELGIUM sur la base des tarifs prévus dans la liste des tarifs pour les SERVICES à l'Annexe 3 du CONTRAT.

#### 4.19. ENTRETIEN DES LIEUX

L'ORGANISATEUR est tenu de commander le nettoyage général auprès d'EASYFAIRS BELGIUM. Les tarifs figurent à l'Annexe 3 du CONTRAT.

#### 4.20. Déchets

**4.20.1.** L'ORGANISATEUR est tenu de prendre en charge les frais de déversement (coûts des déchets résiduels). Ces frais seront facturés environ un mois après la FOIRE.

**4.20.2.** Il est interdit de placer ou de laisser placer des déchets de toute nature ou origine en dehors des LIEUX, sauf dans les conteneurs prévus à cet effet.

**4.20.3** EASYFAIRS BELGIUM se réserve le droit de faire enlever immédiatement et aux frais de l'ORGANISATEUR tous les déchets placés en dehors des LIEUX. Les frais y afférents sont payables sur simple présentation du relevé de frais correspondant établi par EASYFAIRS BELGIUM.

**4.20.4.** L'ORGANISATEUR doit prendre toutes les mesures possibles pour trier correctement ses propres déchets ou les déchets des exposants et/ou partenaires. Toutes les amendes (non-conformités) facturées à EASYFAIRS BELGIUM en raison d'un tri incorrect seront récupérées auprès de l'ORGANISATEUR, plus un coût administratif supplémentaire de 75 €.

#### 4.21. Interdiction de fumer et de dégager des fumées

**4.21.1.** L'interdiction de fumer est d'application générale. Par conséquent, l'ORGANISATEUR veillera au respect de cette interdiction dans les LIEUX et observera strictement les dispositions contenues dans l'Arrêté Royal relatif à l'interdiction de fumer et d'autres lois et règlements similaires, ainsi que les directives d'EASYFAIRS BELGIUM à cet égard.

**4.21.2** Toutes les amendes infligées à EASYFAIRS BELGIUM à la suite d'inspections effectuées par les autorités compétentes durant la FOIRE sont recouvrées auprès de l'ORGANISATEUR.

#### 4.22. Fin de la FOIRE et restitution des LIEUX

**4.22.1** Les LIEUX doivent être restitués à EASYFAIRS BELGIUM, entièrement libérés et dans un état impeccable, au plus tard le dernier jour de la PÉRIODE DE MISE A DISPOSITION.

**4.22.2.** Toute restitution ultérieure des LIEUX donnera lieu, de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire, au paiement par l'ORGANISATEUR à EASYFAIRS BELGIUM d'une indemnité par jour de retard entamé égale à trois fois le montant journalier pour la mise à disposition des LIEUX stipulé dans le CONTRAT et ce, sous réserve du droit de EASYFAIRS BELGIUM de réclamer à l'ORGANISATEUR des dommages et intérêts supplémentaires si le préjudice effectivement subi par EASYFAIRS BELGIUM excède l'indemnité stipulée dans la présente.

**4.22.3.** L'ORGANISATEUR en a été suffisamment informé et accepte ce montant comme raisonnable compte tenu des nombreux coûts supplémentaires (heures d'attente, personnel supplémentaire, reprogrammation des forces de travail, autres tarifs) qu'EASYFAIRS BELGIUM devra assumer en raison d'une construction raccourcie du projet ultérieur.

**4.22.4.** L'ORGANISATEUR indemnisera entièrement EASYFAIRS BELGIUM pour toute réclamation qu'il recevra d'un ORGANISATEUR ultérieur à la suite d'une exécution tardive.

**4.22.5.** Si cela est nécessaire pour l'organisation d'autres expositions, EASYFAIRS BELGIUM peut, au cas où les LIEUX ne seraient pas libérés à temps, faire libérer les LIEUX aux frais de l'ORGANISATEUR. Ces frais seront recouverts sur base de la facture reçue par EASYFAIRS BELGIUM de l'exécutant de ces œuvres, majorée de 20%, avec un minimum de € 500, à titre de compensation pour les frais (administratifs) et les arriérés encourus par EASYFAIRS BELGIUM de ce fait, par exemple pour la coordination et le suivi.

**4.22.6.** En cas de dommages aux LIEUX, les travaux de réparation seront effectués par un entrepreneur désigné par EASYFAIRS BELGIUM. Les coûts des travaux de réparation seront recouverts auprès de l'ORGANISATEUR.

## **ARTICLE 5: SERVICES**

### 5.1. LES SERVICES

**5.1.1.** Les services qui seront fournis par EASYFAIRS BELGIUM et/ou les concessionnaires, partenaires ou sous-traitants ne sont pas inclus dans la RÉMUNÉRATION POUR LA MISE À DISPOSITION DES LIEUX et seront facturés séparément à l'ORGANISATEUR en tant que REMUNERATION POUR LES SERVICES.

**5.1.2.** Les tarifs des SERVICES liés à la localisation et des SERVICES optionnels sont repris à l'Annexe 3 du CONTRAT. Ces tarifs resteront valables pendant la période mentionnée dans cet Annexe, sous réserve des ajustements nécessaires suite à l'augmentation de l'espérance de vie ou suite aux ajustements de prix imposés par les fournisseurs d'EASYFAIRS BELGIUM.

### 5.2. Obligations de surveillance et de premiers secours

**5.2.1.** Pendant la PÉRIODE DE MISE A DISPOSITION, les LIEUX utilisées seront surveillées par un fournisseur agréé par EASYFAIRS BELGIUM.

**5.2.2.** Pour la prestation de sécurité, l'ORGANISATEUR est redevable à EASYFAIRS BELGIUM d'une redevance par heure, avec un minimum de quatre heures consécutives par agent de sécurité, qui sera calculée conformément aux tarifs en vigueur à EASYFAIRS BELGIUM. Le nombre d'heures effectivement prestées, avec un minimum de quatre heures consécutives par agent de sécurité, sera toujours facturé après la FOIRE.

**5.2.3.** Un plan de surveillance détaillé est établi par l'ORGANISATEUR au plus tard un mois avant le début de la construction de la FOIRE. Les LIEUX sont surveillés à partir du moment où des travaux tels que l'alignement, le dépôt de matériaux par les



fournisseurs, etc. ont lieu. L'ORGANISATEUR reconnaît que les prix de la surveillance sont des prix indicatifs qui peuvent varier en fonction du nombre d'heures effectivement réalisées au final, avec un minimum de quatre heures consécutives par agent de surveillance.

**5.2.4.** L'ORGANISATEUR se renseignera auprès de la cellule de sécurité de la ville où se déroule la FOIRE sur les obligations en matière de premiers secours et fera appel au partenaire reconnu par EASYFAIRS BELGIUM à cet effet.

### 5.3. Concessions, partenaires et sous-traitants

**5.3.1.** Sauf accord contraire entre les parties, EASYFAIRS BELGIUM fournira, vendra ou offrira en son nom, soit pour son propre compte, soit par l'intermédiaire de concessionnaires, de partenaires ou de sous-traitants, les SERVICES suivants de manière exclusive aux exposants/visiteurs, selon la nature de la FOIRE organisée :

- l'exploitation de parkings pour les visiteurs et les exposants (y compris la signalisation sur le site et aux alentours) ;
- l'exploitation d'installations sanitaires, de vestiaires et de casiers par le biais d'installations permanentes ou temporaires) ;
- toutes les formes de surveillance permanente ou temporaire liées au BÂTIMENT (y compris la tour de contrôle, le cas échéant) ;
- les points de suspension ;
- les connexions électriques juste avant le consommateur d'électricité ;
- les raccordements d'eau et la distribution d'air comprimé ;
- toutes les connexions Internet temporaires (y compris WIFI) ;
- l'obscurcissement des LIEUX ;
- le nettoyage des LIEUX dans lesquelles la FOIRE est organisé, y compris les parkings et les terrains adjacents ;
- l'enlèvement et l'élimination des déchets ;
- la location de nacelles élévatoires et de chariots élévateurs et les services connexes ;
- l'amplification sonore, qui sert à diffuser de la musique d'ambiance et à communiquer des messages informatifs aux visiteurs des FOIRES ;
- l'assurance des biens exposés et la responsabilité civile de l'ORGANISATEUR et des exposants ;
- l'exploitation et la commercialisation des moyens de communication à l'intérieur et autour des LIEUX (écrans LED, cadres publicitaires, bannières, mâts de drapeau,...) ;
- la promotion (par la publicité, l'échantillonnage ou d'autres actions promotionnelles) de marques liées à la FOIRE dans la mesure où elles n'entrent pas en conflit avec un partenaire/sponsor régulier de FOIRES de l'ORGANISATEUR.
- l'éclairage, le chauffage et la ventilation des bâtiments.

**5.3.2.** L'ORGANISATEUR, les exposants et les visiteurs doivent respecter les installations placées temporairement ou en permanence dans le BÂTIMENT par les concessionnaires, partenaires ou sous-

traitants ainsi que celles mises à disposition pour la FOIRE et en prendre soin en tant que personne prudente et raisonnable.

### 5.4. Restauration et échantillonnage

a) Restauration avec vente publique :

**5.4.1.** Sauf accord contraire entre les parties, EASYFAIRS BELGIUM vendra ou offrira les services de restauration suivants pendant les FOIRES, soit pour son propre compte, soit par l'intermédiaire de concessionnaires, de partenaires ou de sous-traitants, exclusivement et contre rémunération en son nom aux exposants/visiteurs, quelle que soit la nature des FOIRES organisées :

- Vente de boissons, de snacks et de repas à partir d'infrastructures fixes et de points de vente mobiles ;
- Exploitation de tous les distributeurs automatiques d'aliments et de boissons ;
- Fourniture de services de restauration dans les stands.

b) Services de restauration liés aux événements et aux séminaires :

**5.4.2.** Sauf accord contraire entre les parties, EASYFAIRS BELGIUM se réserve le droit absolu d'offrir, soit pour son propre compte, soit par l'intermédiaire de concessionnaires, de partenaires ou de sous-traitants, des services de restauration aux exposants/visiteurs exclusivement et contre rémunération en son nom. La liste des concessionnaires, des partenaires ou des sous-traitants est modifiable annuellement et récupérable par l'ORGANISATEUR.

c) Échantillonnage de boissons et de produits alimentaires :

**5.4.3.** La distribution de boissons et de produits alimentaires gratuits (échantillons) autorisée par l'ORGANISATEUR pendant la FOIRE n'est autorisée qu'après accord écrit d'EASYFAIRS BELGIUM dans le CONTRAT. Dans cet accord écrit, outre la compensation financière, l'emplacement et les autres modalités (par ex. déchets, raccordements aux services publics, etc.) de l'échantillonnage seront également déterminés.

**5.4.4.** Une liste des boissons et produits alimentaires autorisés par EASYFAIRS BELGIUM lors des FOIRES (marques privées) peut être demandée. Si l'ORGANISATEUR autorise d'autres boissons et produits alimentaires pendant les FOIRES sans l'accord préalable d'EASYFAIRS BELGIUM, l'ORGANISATEUR se verra facturer des dommages et intérêts d'un montant de 1 € par visiteur, par activité d'échantillonnage et par marque.

d) Réglementation applicable :

**5.4.5.** L'ORGANISATEUR est réputé connaître la réglementation relative aux matériaux de restauration et aux emballages réutilisables pour les boissons et les aliments et l'appliquer pendant la FOIRE.

#### 5.5 Coûts énergétiques

**5.5.1.** La fourniture et la distribution d'électricité sont assurées exclusivement par EASYFAIRS BELGIUM. Les installations électriques réalisées dans les LIEUX sont soumises au Code du bien-être au travail et au « Règlement général sur les installations électriques » (RGIE book 1).

**5.5.2.** Les tarifs de consommation d'électricité et de gaz pour la FOIRE sont indiqués dans le CONTRAT. Au cas où les coûts énergétiques augmenteraient d'au moins 10% entre la date de signature du CONTRAT et la tenue de la FOIRE, EASYFAIRS BELGIUM se réserve le droit d'ajuster les tarifs mentionnés dans le CONTRAT en fonction du tarif qui sera d'application au moment de la FOIRE. EASYFAIRS BELGIUM en informera l'ORGANISATEUR à l'avance.

#### 5.6 Services logistiques

**5.6.1.** L'ORGANISATEUR est conscient qu'afin de protéger les LIEUX contre les dommages et de rendre le processus logistique aussi fluide que possible, certains services logistiques ont été confiés à un partenaire exclusif d'EASYFAIRS BELGIUM. Ceci s'applique aussi bien à l'ORGANISATEUR qu'à l'exposant :

- la mise à disposition de chariots élévateurs et de nacelles élévatrices, y compris les opérateurs chargés de les utiliser pour le montage/démontage des stands et de tout autre matériel à charger et à décharger ;
- la mise à disposition de main-d'œuvre/de personnel de transport pour la manutention des emballages vides/des emballages pleins et le stockage disponible.

**5.6.2.** Les exposants qui possèdent (non en location) des chariots élévateurs et des nacelles élévatrices et qui ne souhaitent pas faire appel au service logistique susmentionné, peuvent utiliser leurs propres chariots élévateurs et nacelles élévatrices pour le chargement et le déchargement du matériel, pour autant qu'ils disposent des permis et certificats nécessaires et qu'ils en informent l'ORGANISATEUR au préalable. L'ORGANISATEUR en informera à son tour EASYFAIRS BELGIUM en vue du bon déroulement de la construction de la FOIRE.

**5.6.3.** Si EASYFAIRS BELGIUM constate que l'ORGANISATEUR et l'exposant ne respectent pas leurs obligations en vertu de l'article 5.6.2, EASYFAIRS BELGIUM se réserve le droit - après une mise en demeure afin de remédier à la situation - de suspendre immédiatement les travaux effectués avec ces chariots élévateurs et nacelles et de

réclamer au partenaire exclusif des dommages-intérêts équivalents au manque à gagner.

**5.6.4.** L'ORGANISATEUR indemniserà EASYFAIRS BELGIUM pour les demandes de dommages-intérêts émanant du partenaire exclusif impliqué dans la fourniture de chariots élévateurs et de nacelles élévatrices.

### ARTICLE 6: MODES DE PAIEMENT ET DÉLAIS

#### 6.1. Païement de la REMUNERATION POUR LA MISE A DISPOSITION DES LIEUX et de la REMUNERATION POUR LES SERVICES

**6.1.1.** La signature du CONTRAT par les parties donne lieu à l'exigibilité auprès de l'ORGANISATEUR et en faveur d'EASYFAIRS BELGIUM du montant total de la REMUNERATION POUR LA MISE A DISPOSITION DES LIEUX, qui donnera lieu en général et dans la mesure du possible (en termes de temps restant) aux trois facturations successives suivantes :

- la facturation de 10% de la REMUNERATION POUR LA MISE A DISPOSITION DES LIEUX dans un délai de 15 jours à compter de la date de signature du CONTRAT ;
- la facturation de 40% de la REMUNERATION POUR LA MISE A DISPOSITION DES LIEUX au plus tard 150 jours avant le 1<sup>er</sup> jour de construction, comme stipulé dans le CONTRAT ;
- la facturation du solde ou de 50% de la REMUNERATION POUR LA MISE A DISPOSITION DES LIEUX au plus tard 90 jours avant le 1<sup>er</sup> jour de construction, comme stipulé dans le CONTRAT.

**6.1.2.** La facturation de la REMUNERATION POUR LES SERVICES est généralement et dans la mesure du possible (en ce qui concerne le temps restant) effectuée au plus tard 60 jours avant le 1<sup>er</sup> jour de construction, comme stipulé dans le CONTRAT.

**6.1.3.** En cas de conclusion du CONTRAT moins de 60 jours avant la FOIRE, tous les frais et dépenses seront facturés en une seule fois et devront être payés immédiatement.

**6.1.4.** Dans la mesure où la détermination du montant total de la REMUNERATION POUR LES SERVICES a été faite sur la base d'une provision ou si des services supplémentaires ont été demandés, une facture de régularisation ou de règlement sera établie après la fin de la FOIRE.

#### 6.2. Modes de paiement

**6.2.1.** Les factures émises par EASYFAIRS BELGIUM doivent être payées au moment de leur réception, nettes sans escompte, au comptant au siège social d'EASYFAIRS BELGIUM.

**6.2.2.** Les paiements de l'ORGANISATEUR sont effectués en euros et par virement bancaire sur le(s) compte(s) bancaire(s) spécifié(s) sur les factures.

**6.2.3.** Tout paiement effectué entre les mains d'un représentant ou d'une personne désignée par EASYFAIRS BELGIUM n'est pas libératoire, sauf accord exprès et préalable d'EASYFAIRS BELGIUM.

### 6.3. Contestations des factures

**6.3.1.** Toute contestation d'une facture doit être portée à la connaissance d'EASYFAIRS BELGIUM par écrit dans les huit jours suivant la date de facturation sous peine d'annulation.

**6.3.2.** Une telle contestation n'affecte en rien l'obligation de l'ORGANISATEUR de payer la partie non contestée ainsi que toutes les autres factures dues au moment de la contestation et ne l'autorise pas à suspendre tout paiement ou autre obligation envers EASYFAIRS BELGIUM.

### 6.4. Défaut de paiement ou retard de paiement

**6.4.1.** La mise à disposition des LIEUX à l'ORGANISATEUR est subordonnée au paiement intégral de tous les montants dus à EASYFAIRS BELGIUM. Si, en raison de certaines circonstances, EASYFAIRS BELGIUM renonce provisoirement à l'obligation de l'ORGANISATEUR d'effectuer un paiement anticipé complet, cela ne crée aucun droit dans le chef de l'ORGANISATEUR et l'obligation de paiement n'en est pas affectée.

**6.4.2.** Le défaut de paiement à la date d'échéance de toute facture d'EASYFAIRS BELGIUM entraîne, de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'exigibilité d'intérêts de retard au taux prévu par la Loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, à compter de la date de la facture jusqu'au jour du paiement intégral.

**6.4.3.** Le défaut de paiement à l'échéance entraîne, dans les mêmes conditions que l'exigibilité des intérêts, le paiement d'une indemnité forfaitaire supplémentaire de 10 % du montant des factures impayées, avec un minimum de € 100.

**6.4.4.** Si les paiements et/ou autres obligations de l'ORGANISATEUR, tels que prévus dans le CONTRAT, ne sont pas respectés, toutes les remises ou allocations (commerciales) accordées ou à accorder qui étaient encore prévues deviendront caduques, même rétroactivement. À titre d'exemple, la réduction accordée en vertu d'un CONTRAT de deux ans, même pour la première année de la FOIRE, devient entièrement exigible si l'ORGANISATEUR renonce à organiser l'ÉVÉNEMENT la deuxième année ou s'il ne paie pas à temps pour la première ou la deuxième année.

**6.4.5.** Le non-paiement d'une facture d'EASYFAIRS BELGIUM à sa date d'échéance entraîne également l'exigibilité immédiate de toutes les autres sommes dues par l'ORGANISATEUR à EASYFAIRS BELGIUM, même si leur date d'échéance n'est pas encore dépassée.

**6.4.6.** EASYFAIRS BELGIUM a le droit de suspendre l'exécution de toutes les obligations qu'EASYFAIRS BELGIUM peut avoir envers l'ORGANISATEUR qui ne paie pas une facture. Cette prérogative peut être exercée par la simple constatation par EASYFAIRS BELGIUM du défaut de paiement, sous réserve toutefois d'une notification écrite préalable à l'ORGANISATEUR.

## **ARTICLE 7 : REPORT DE LA FOIRE À LA DEMANDE DE L'ORGANISATEUR**

**7.1.** L'ORGANISATEUR peut, quelle qu'en soit la raison, demander à EASYFAIRS BELGIUM de reporter la FOIRE à une date ultérieure.

**7.2.** Si la FOIRE peut être reportée dans les 8 mois suivant la date initialement prévue et qu'il y a des disponibilités dans l'un des BÂTIMENTS d'EASYFAIRS BELGIUM, l'ORGANISATEUR est redevable de l'indemnité forfaitaire de résiliation prévue à l'article 9.2.2.

**7.3.** En cas de report, l'ORGANISATEUR ne peut prétendre au remboursement des montants déjà payés à EASYFAIRS BELGIUM et les montants déjà payés seront utilisés pour organiser la FOIRE à la nouvelle date.

**7.4.** S'il n'y a plus de disponibilités dans l'un des BÂTIMENTS d'EASYFAIRS BELGIUM dans les 8 mois suivant la date initialement prévue, l'ORGANISATEUR peut, soit préserver l'organisation de la FOIRE à la date initiale, soit résilier le CONTRAT conformément à l'article 9.2.2 ci-dessous.

## **ARTICLE 8: FORCE MAJEURE**

**8.1.** "Force majeure" signifie tout événement imprévisible et inévitable, indépendant de la volonté d'EASYFAIRS BELGIUM, qui constitue un obstacle insurmontable à l'exécution du CONTRAT, tel que, mais sans s'y limiter :

- a) détérioration totale ou partielle du BÂTIMENT le rendant temporairement dangereux (par exemple, effondrement du toit ou du bâtiment, fuite importante dans le toit), pénurie d'énergie ou interruption de l'approvisionnement en énergie, grève générale, grève du personnel en charge du BÂTIMENT, alertes à la bombe ou autres actes de terrorisme ou de vandalisme, circonstances politiques ou économiques imprévues affectant l'organisation de foires dans le BÂTIMENT ;
- b) épidémie, pandémie ou toute situation qui oblige EASYFAIRS BELGIUM à reporter l'organisation des expositions dans le BÂTIMENT afin de préserver la santé et la sécurité des exposants, des visiteurs et des autres personnes concernées ;
- c) les décisions d'interdiction gouvernementale, les mesures gouvernementales ou toute décision de

justice qui empêchent la tenue des FOIRES aux dates prévues.

8.2. En cas de force majeure, EASYFAIRS BELGIUM informera l'ORGANISATEUR par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la survenance de l'événement de force majeure.

8.3. La survenance d'un cas de force majeure suspend automatiquement l'exécution du CONTRAT pour une période minimale égale à la durée du cas de force majeure.

8.4. Si la suspension de l'exécution du CONTRAT pour cause de force majeure dure plus de trois (3) mois et que la FOIRE ne pourra pas avoir lieu, chaque partie peut résilier le CONTRAT immédiatement par lettre recommandée, sans frais de résiliation.

## ARTICLE 9 : RESILIATION DU CONTRAT

### 9.1. Résiliation par EASYFAIRS BELGIUM

9.1.1. EASYFAIRS BELGIUM peut résilier le CONTRAT à tout moment, par lettre recommandée, et moyennant le remboursement à l'ORGANISATEUR des avances et factures déjà perçues.

9.1.2. L'ORGANISATEUR est libre de réclamer les dommages qu'il subit lorsque EASYFAIRS BELGIUM résilie le CONTRAT sans motif valable.

### 9.2. Résiliation par l'ORGANISATEUR

9.2.1. L'ORGANISATEUR s'engage à mettre effectivement en place la FOIRE conformément à la description détaillée du CONTRAT et de ses annexes.

9.2.2. L'ORGANISATEUR peut résilier le CONTRAT à tout moment, par lettre recommandée et moyennant le paiement à EASYFAIRS BELGIUM de l'indemnité de résiliation suivante, sans préjudice du droit d'EASYFAIRS BELGIUM de réclamer des dommages-intérêts supplémentaires pour d'autres pertes subies:

- 50% de la REMUNERATION POUR LA MISE A DISPOSITION DES LIEUX, si la décision d'annuler la FOIRE est communiquée par l'ORGANISATEUR à EASYFAIRS BELGIUM par lettre recommandée plus de 12 mois avant le 1<sup>er</sup> jour de construction de la FOIRE;

- 75 % de la REMUNERATION POUR LA MISE A DISPOSITION DES LIEUX, si la décision d'annuler la FOIRE est communiquée par l'ORGANISATEUR à EASYFAIRS BELGIUM par lettre recommandée plus de 6 mois mais moins de 12 mois avant le 1<sup>er</sup> jour de construction de la FOIRE ;

- 100 % de la REMUNERATION POUR LA MISE A DISPOSITION DES LIEUX, augmentée du montant total de la REMUNERATION POUR LES SERVICES, si la décision d'annuler la FOIRE est communiquée par l'ORGANISATEUR à EASYFAIRS BELGIUM par lettre recommandée

moins de 6 mois avant le 1<sup>er</sup> jour de construction de la FOIRE.

9.2.3. Toutes les factures en suspens pour des SERVICES déjà fournis seront facturées conformément aux présentes CONDITIONS GÉNÉRALES.

## ARTICLE 10: RESOLUTION DU CONTRAT

### 10.1 Résolution par les deux parties

10.1.1. Dans les cas suivants, EASYFAIRS BELGIUM et l'ORGANISATEUR ont tous deux le droit de résoudre le CONTRAT au détriment de l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée :

- en cas d'inexécution par l'autre partie de l'une quelconque de ses obligations contractuelles dans un délai de trente (30) jours à compter de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite ;
- avec un délai de préavis de quinze (15) jours à compter du lendemain de l'envoi de la lettre recommandée en cas de faillite, de redressement ou de liquidation.

### 10.2 Résolution par EASYFAIRS BELGIUM

10.2.1. EASYFAIRS BELGIUM peut en outre, après avoir envoyé une mise en demeure par lettre recommandée à l'ORGANISATEUR et qui n'a pas été respectée par l'ORGANISATEUR dans le délai raisonnable de réparation imparti dans la mise en demeure, le cas échéant, résoudre le CONTRAT immédiatement sans aucun préavis au détriment de l'ORGANISATEUR dans les cas suivants :

- lorsque l'ORGANISATEUR organise en réalité une autre foire que celle prévue dans le CONTRAT ;
- lorsqu'il s'avère que la FOIRE perturbe l'ordre public ou provoque de vives réactions de l'opinion publique ;
- en cas de violation de l'obligation de publicité prévue à l'article 4.6. des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES ;
- lorsque l'ORGANISATEUR ou une personne autorisée par l'ORGANISATEUR commet une infraction grave aux dispositions du CONTRAT, des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES ou du règlement d'ordre intérieur.

10.2.2. Dans les cas susmentionnés, EASYFAIRS BELGIUM est en droit d'exiger l'annulation immédiate de la FOIRE à mettre en place ou, dans la mesure où la FOIRE a déjà commencé, la cessation immédiate de celle-ci et l'évacuation immédiate des LIEUX, le tout aux risques et aux frais de l'ORGANISATEUR.

10.2.3. Dans les cas susmentionnés, l'ORGANISATEUR est tenu de payer 100 % de la REMUNERATION POUR LA MISE A DISPOSITION DES LIEUX convenue, augmentée du montant total de la REMUNERATION POUR LES SERVICES, à titre de dommages et intérêts, sans préjudice du droit d'EASYFAIRS BELGIUM de réclamer des dommages et

intérêts supplémentaires pour d'autres pertes subies.

## ARTICLE 11: RESPONSABILITE

### 11.1. Responsabilité de l'ORGANISATEUR

11.1.1. L'ORGANISATEUR est solidairement et indivisiblement responsable envers EASYFAIRS BELGIUM de toutes les obligations contractées par les exposants et les visiteurs de la FOIRE envers EASYFAIRS BELGIUM.

11.1.2. L'ORGANISATEUR est également responsable envers EASYFAIRS BELGIUM de tout dommage causé au BÂTIMENT, aux LIEUX et/ou aux installations mises à disposition par EASYFAIRS BELGIUM, indépendamment du fait que le dommage ait été causé par des inconnus ou qu'il soit le résultat d'actes de vandalisme ou de violence.

11.1.3. L'ORGANISATEUR doit payer tous les frais de réparation découlant des dommages causés aux biens d'EASYFAIRS BELGIUM à la suite de la FOIRE.

### 11.2. Responsabilité d'EASYFAIRS BELGIUM

11.2.1. EASYFAIRS BELGIUM n'est pas responsable des dommages causés à l'ORGANISATEUR, quelle qu'en soit la raison, y compris le vol, la perte ou l'endommagement de biens personnels ou les dommages corporels non imputables à EASYFAIRS BELGIUM.

11.2.2. EASYFAIRS BELGIUM ne peut être tenu responsable que des dommages causés intentionnellement, par négligence grave ou par l'inexécution des obligations essentielles faisant l'objet du CONTRAT.

11.2.3. L'obligation d'EASYFAIRS BELGIUM de payer des dommages et intérêts à l'ORGANISATEUR sera en tout cas limitée à la REMUNERATION totale due par l'ORGANISATEUR en vertu du CONTRAT.

## ARTICLE 12: ASSURANCE

12.1. L'ORGANISATEUR doit contracter une assurance suffisante pour couvrir sa propre responsabilité civile et celle des personnes autorisées par lui, contre les différentes formes de dommages au sens large (y compris tous les dommages corporels et matériels causés à des tiers), ainsi qu'une assurance pour les produits et marchandises exposés. La preuve de ces assurances ainsi que des primes payées devra être présentée à tout moment par l'ORGANISATEUR sur simple demande d'EASYFAIRS BELGIUM. La souscription de ces assurances ne limite pas la responsabilité de l'ORGANISATEUR.

12.2. A moins de disposer d'une couverture d'assurance adéquate, l'ORGANISATEUR s'engage à souscrire à ses frais une police d'assurance collective conclue par EASYFAIRS BELGIUM (voir Annexe 2), ainsi qu'à obliger ses exposants à y souscrire également, étant entendu qu'EASYFAIRS BELGIUM n'est ni un co-

assureur, ni un courtier ou un intermédiaire en assurance.

12.3. L'ORGANISATEUR renonce expressément, tant en son nom propre qu'au nom des personnes qu'il autorise, à tout recours qu'il ou qu'ils pourraient exercer contre EASYFAIRS BELGIUM et/ou toute société du groupe auquel appartient EASYFAIRS BELGIUM et/ou le propriétaire du BÂTIMENT, en raison de quelque dommage que ce soit, direct ou indirect, causé à eux-mêmes ou à des tiers, sauf en cas de dol, de fraude ou de faute lourde ou si la responsabilité est assurée à concurrence du montant de l'indemnité versée par l'assureur.

12.4. L'ORGANISATEUR s'engage à notifier ce recours en son nom ainsi qu'au nom de ses admis à leurs assureurs dommages, responsabilité et accidents du travail, tels qu'énumérés à l'Annexe 2.

## ARTICLE 13 : PROCÉDURE ET LIGNES DIRECTRICES "TRAVAILLER AVEC DES TIERS »

13.1. A la lumière du chapitre 4 " Dispositions spécifiques concernant les travaux effectués par des entreprises extérieures ou par des travailleurs intérimaires " de la loi du 4 août 1996 (Loi sur le bien-être), l'ORGANISATEUR s'engage à respecter et à faire respecter par ses (sous-)contractants ses obligations en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui sont propres à l'établissement de la FOIRE.

13.2. L'ORGANISATEUR est tenu de fournir les informations suivantes à ses employés et à ses (sous-) contractants :

- Les risques pour le bien-être des employés ainsi que les mesures et activités de protection et de prévention relatives au lieu en général où les FOIRES seront installés ;
- Les risques pour le bien-être des travailleurs ainsi que les mesures et activités de protection et de prévention liées à chaque type de poste de travail et/ou à chaque type d'emploi ou d'activité, dans la mesure où ces informations sont pertinentes pour la coopération ou la coordination ;
- Les mesures prises pour les premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des employés, ainsi que les employés désignés pour mettre en œuvre ces mesures.

13.3. L'ORGANISATEUR fournira à EASYFAIRS BELGIUM les informations nécessaires sur les risques inhérents au travail qu'il effectue pendant l'EXPOSITION et collaborera à la coordination et à la coopération entre les différentes parties intervenantes dans la mise en œuvre des mesures concernant le bien-être des employés dans l'exécution de leur travail.

13.4. EASYFAIRS BELGIUM s'engage à s'assurer que les employés de l'ORGANISATEUR dans ses (sous-)contractants ont reçu la formation et les instructions appropriées inhérentes à son activité commerciale. EASYFAIRS BELGIUM est autorisée à

effectuer des contrôles sur le travail effectué par l'ORGANISATEUR dans le cadre de la FOIRE.

**13.5.** L'ORGANISATEUR et, le cas échéant, le(s) (sous-)contractant(s) ont les mêmes obligations envers leur(s) (sous-)contractant(s) qu'EASYFAIRS BELGIUM, en particulier :

- Exclure tout (sous-)contractant dont il peut savoir ou déterminer qu'il ne respecte pas les obligations imposées par la loi sur le bien-être et ses arrêtés d'exécution en vue de protéger les travailleurs ;
- Inclure dans une convention avec ce(s) (sous-)contractant(s) les clauses visées aux points a) et b) de l'article 9 bis 2, 2° de la loi sur le bien-être. Cela implique notamment que, si le(s) (sous-)contractant(s) ne respecte(nt) pas ses(leurs) obligations en matière de bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail, propres à l'établissement où il(s) vient (viennent) exécuter des travaux, il(s) peut (peuvent) prendre lui-même (eux-mêmes) les mesures nécessaires, dans les cas prévus par la convention, aux frais du(des) (sous-)contractant(s).

**13.6.** En cas de non-respect des accords de sécurité, EASYFAIRS BELGIUM peut prendre elle-même les mesures nécessaires en cas de risque d'incendie, d'accident industriel grave, d'explosion, d'effondrement, d'électrocution et ce, aux frais de l'ORGANISATEUR. L'ORGANISATEUR ne peut contester le bien-fondé des mesures adoptées en exécution du présent paragraphe.

**13.7.** Pour les autres cas non *nominativement mentionnés* dans le paragraphe précédent, EASYFAIRS BELGIUM peut, après mise en demeure de l'ORGANISATEUR, prendre immédiatement les mesures nécessaires liées au bien-être des employés dans l'exécution de leur travail propre à l'établissement, si l'ORGANISATEUR ne prend pas de telles mesures ou ne respecte pas ses obligations. Ces mesures sont prises aux frais de l'ORGANISATEUR.

## ARTICLE 14 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE GENERALE

### 14.1. Sorties

**14.1.1.** Les instructions générales données par les services des pompiers en matière de sécurité seront suivies par l'ORGANISATEUR à tout moment.

**14.1.2.** Toutes les sorties sont signalées par des pictogrammes. Les portes des issues de secours sont entièrement libres. Cela signifie qu'aucune fixation n'est autorisée sur les portes. De même, aucune autre forme d'obstruction devant ou derrière ces portes n'est autorisée. La largeur totale des sorties dans chaque hall est égale, en unités de passage (UP), au nombre de personnes qui les utiliseraient pour atteindre la sortie.

### 14.2. Protection contre l'incendie

**14.2.1.** Les bouches d'incendie et les extincteurs, ainsi que les boutons d'alarme, doivent être complètement dégagés et visibles à tout moment. Ils doivent être accessibles à tout moment, sans difficulté et sans déplacement d'objets.

**14.2.2.** Les indications relatives à l'emplacement des bouches d'incendie, des extincteurs et des boutons d'alarme seront placées à la hauteur des dégagements. L'éclairage normal et l'éclairage de sécurité les rendront visibles à grande distance.

**14.2.3.** Un contrôle permanent doit être exercé pour prévenir ou détecter un incendie à temps, ou le combattre en attendant l'arrivée des pompiers.

**14.2.4.** Les pompiers doivent être appelés immédiatement pour tout début d'incendie, même en cas d'extinction par les propres moyens.

**14.2.5.** Le personnel présent (caissiers, contrôleurs, personnel de secrétariat, hôtes, etc....) doit être informé par l'ORGANISATEUR des dangers causés par un incendie. Il doit recevoir les plans établis par EASYFAIRS BELGIUM, indiquant les sorties de secours et l'emplacement des bouches d'incendie et des extincteurs. Le personnel chargé de la surveillance doit être formé à l'utilisation correcte du matériel et à l'évacuation efficace des salles.

### 14.3. Déchets et emballages

**14.3.1.** Les débris, papiers, cartons et autres matériaux combustibles destinés aux déchets doivent être régulièrement enlevés des stands et de leurs abords. Les boîtes, les fûts et les emballages ne doivent pas se trouver à l'intérieur ou à l'arrière des stands. Les emballages qui ne contiennent plus leur contenu doivent être enlevés immédiatement.

**14.3.2.** Si l'exposant ou l'ORGANISATEUR ne se conforme pas aux règles, EASYFAIRS BELGIUM a le droit d'enlever les déchets et les emballages. Cette opération est effectuée aux frais et aux risques de l'ORGANISATEUR. Il est strictement interdit d'entreposer des caisses, des conteneurs et des emballages dans les LIEUX. Ils doivent être enlevés immédiatement.

**14.3.3.** Si l'enlèvement n'a pas lieu immédiatement, EASYFAIRS BELGIUM se réserve le droit de faire enlever ces objets aux frais de l'ORGANISATEUR.

### 14.4. Produits exposés

Les objets explosifs et hautement inflammables ne peuvent PAS être exposés.

### 14.5. Cheminées

**14.5.1.** Les appareils en fonctionnement qui consomment du combustible (feux, fours, cheminées, appareils de chauffage) et leurs foyers

doivent être hermétiquement isolés de tous les matériaux inflammables (sols, murs, cloisons, rideaux, meubles, matériaux de cabine, etc....) qui se trouvent à proximité. L'installation et la construction des appareils sont réalisées de manière à ce que la température du sol ou du mur sur lequel ils reposent ne dépasse pas 90 °C. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le sol ou le mur est constitué d'un matériau ignifuge.

**14.5.2.** L'ORGANISATEUR fera respecter les lignes directrices ci-dessous par les exposants et veillera à ce qu'elles soient incluses dans le CONTRAT et avec les exposants :

- Les appareils à combustible solide ou liquide sont éloignés d'au moins 0,5 mètre des matériaux inflammables. Il en va de même pour les tuyaux de raccordement en métal ou autre matériau incombustible de faible épaisseur, qui assurent le chauffage des appareils ;
- Les écrans doivent être utilisés contre le feu et les objets incandescents ;
- Les appareils de chauffage à base de pétrole sont interdits ;
- Les applications de bioéthanol ne sont pas autorisées ;
- L'un d'entre eux veillera à ce que le public ne puisse pas entrer en contact avec ces foyers ;
- Les appareils ne sont pas rechargés en présence du public ;
- L'exposant doit assurer une bonne ventilation lorsque l'équipement est en fonctionnement (quel que soit le type de carburant utilisé). Cette règle sera appliquée de façon stricte par l'ORGANISATEUR ;
- Pour éviter les fuites, tout appareil utilisant un combustible liquide doit être placé dans un récipient étanche ;  
Ce récipient, rempli de sable, doit pouvoir contenir la totalité du contenu du réservoir de carburant ;
- Le stock de combustible liquide dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 50 °C ne doit pas dépasser 20 kg par stand ;
- Un extincteur portable homologué avec 6 kg de poudre AB étiquetée BENOR se trouve à proximité immédiate du foyer ;
- L'exposant est responsable des présentations et des démonstrations.

**14.5.2.** EASYFAIRS BELGIUM peut, après avoir consulté les pompiers compétents, imposer des mesures supplémentaires nécessaires à la sécurité.

#### 14.6. Moteurs à combustion interne

**14.6.1.** Lors de l'exposition de moteurs à combustion interne, l'exposant doit informer le service technique d'EASYFAIRS BELGIUM afin d'obtenir l'évacuation des gaz brûlés.

**14.6.2.** La demande doit comprendre les éléments suivants :

- Toutes les données techniques du moteur ;

- La localisation et l'adaptation envisagées ;
- La nature des matériaux ;
- La puissance des appareils connectés au moteur.

**14.6.3.** EASYFAIRS BELGIUM, en collaboration avec les pompiers compétents et si cela est justifié et possible, autorise l'allumage des moteurs. Les précautions nécessaires peuvent être imposées.

#### 14.7. Appareils fonctionnant au gaz

L'utilisation de gaz de pétrole liquéfiés (propane/butane), ainsi que de tout autre type de gaz, n'est pas autorisée à l'intérieur des BÂTIMENTS d'EASYFAIRS BELGIUM.

#### 14.8. Brûleurs industriels

Les foyers et les chaudières doivent être montés sur un socle incombustible et être éloignés d'au moins 2 mètres de tout matériau combustible. Le brûleur doit être construit de manière à ce qu'il n'y ait pas d'accumulation de combustible en cas de défaillance ou de mauvais fonctionnement du foyer. Le réservoir de combustible doit être installé à l'extérieur des bâtiments. Toutes les connexions entre le brûleur et le réservoir de stockage doivent être en excellent état. Les tuyaux d'échappement doivent être bien fixés et isolés de tout matériau combustible.

#### 14.9. Appareils électriques

Les appareils électriques doivent être mis à terre. Ils doivent être munis d'un certificat CE. Tous les appareils électriques en fonctionnement seront éteints quotidiennement à la fin de la FOIRE.

#### 14.10. Utilisation de gaz (sous réserve d'un consentement à obtenir séparément)

##### 14.10.1. Brûleurs d'oxygène et d'acétylène

Les démonstrations utilisant des brûleurs à oxygène et à acétylène répondent aux conditions suivantes :

- Les bouteilles d'oxygène gazeux sont placées de manière stable dans un endroit bien ventilé ;
- Le tuyau reliant les bouteilles de gaz oxygène aux brûleurs ne doit pas dépasser 10 mètres ;
- Aucun matériau inflammable ne doit se trouver à moins de 2 mètres du brûleur.

##### 14.10.2. Ballons

Les ballons gonflables contenant des gaz inflammables ou toxiques ne doivent être ni exposés ni distribués.

##### 14.10.3. Gaz de pétrole liquéfiés (butane, propane)

#### 14.11. Cuisines

Une installation de cuisine doit fonctionner uniquement à l'énergie électrique.

Un extincteur portable homologué de 5 kg de CO<sub>2</sub> et une couverture anti-feu doivent être installés à proximité. Chaque friteuse doit être équipée d'un couvercle approprié de type domestique et d'une capacité maximale de 3 litres d'eau.

#### 14.12. Ameublement des "halls

**14.12.1.** Les écrans et/ou les rideaux doivent être ignifugés. S'il n'y a qu'une allée, il ne doit pas y avoir plus de 10 sièges par rangée. Il peut y avoir 20 sièges par rangée s'il y a deux allées.

**14.12.2.** Il doit y avoir 50 centimètres d'assise par personne. Il doit y avoir au moins 0,45 mètres entre deux rangées de sièges. Les sièges légers doivent être fixés les uns aux autres. Si les rangées de sièges sont chacune sur une élévation d'au moins 15 centimètres, la largeur minimale entre les rangées est de 0,40 mètres. Deux sorties d'au moins 0,80 mètres doivent être prévues.

**14.12.3.** La largeur des sorties combinées doit être égale, en unités de passage (UP), au nombre maximum de spectateurs autorisés. Les sorties seront indiquées par des pictogrammes.

**14.12.4.** Pour le reste, toutes les dispositions légales relatives à la sécurité des théâtres et des installations ouvertes au public et toutes les autres dispositions légales relatives à la sécurité sont d'application.

#### 14.13. Food trucks

Si des food trucks sont admis à la FOIRE par EASYFAIRS BELGIUM, l'ORGANISATEUR doit fournir un certificat d'inspection valide de l'installation électrique (conformément à l'RGIE, O.a. Sous-section 6.4.7.2. Installation mobile ou temporaire) avant le début de la FOIRE. Si cela n'est pas possible, EASYFAIRS BELGIUM refusera d'exploiter le food truck. L'utilisation de gaz dans les locaux n'est PAS autorisée.

#### 14.14. Primauté des dispositions légales

Si ces dispositions légales prévoient des conditions plus strictes que celles énumérées dans les présentes CONDITIONS GENERALES, ce sont ces conditions légales qui s'appliquent.

### ARTICLE 15: UTILISATION DE LA DÉNOMINATION

**15.1.** L'ORGANISATEUR peut uniquement et exclusivement utiliser la dénomination "Antwerp Expo", "Flanders Expo", "Nekkerhal - Brussels North" ou "Namur Expo" et leurs logos respectifs pour indiquer la localisation du lieu où il organise la FOIRE.

**15.2.** Il est absolument interdit à l'ORGANISATEUR d'utiliser les dénominations "Antwerp Expo", "Nekkerhal - Brussels North", "Flanders Expo" et "Namur Expo" et leurs logos respectifs de telle sorte

que le public puisse avoir l'impression que la FOIRE organisée par l'ORGANISATEUR a un lien quelconque avec "Antwerp Expo", "Flanders Expo", "Nekkerhal - Brussels North" ou "Namur Expo" ou EASYFAIRS BELGIUM.

**15.3** L'ORGANISATEUR doit, sur tout document émanant de lui en rapport avec la FOIRE, indiquer très clairement l'identité exacte de l'ORGANISATEUR de la FOIRE, de manière à ce qu'aucune confusion ne puisse se produire à cet égard parmi les tiers.

### ARTICLE 16: DISPOSITIONS GENERALES

#### 16.1. L'autonomie

Si une disposition du CONTRAT, y compris les CONDITIONS GÉNÉRALES et les autres annexes, devait être inapplicable ou contraire à une disposition de droit impératif, cette inapplicabilité ou invalidité n'affecte pas la validité et l'applicabilité des autres dispositions du CONTRAT, des CONDITIONS GÉNÉRALES et des autres annexes, ni de la partie de la disposition affectée qui n'est pas contraire au droit impératif. Une disposition invalide ou nulle sera remplacée par une disposition aussi proche que possible de l'intention commune des parties.

#### 16.2. Contrats et déclarations antérieurs

**16.2.1.** Le CONTRAT et ses annexes remplacent toutes les lettres, déclarations, garanties ou contrats antérieurs relatifs à l'objet du présent CONTRAT.

**16.2.2.** Le CONTRAT ne peut être modifié que par un accord écrit ou un addendum signé par toutes les parties.

#### 16.3. Absence de droits futurs

**16.3.1.** L'installation d'une FOIRE quelconque dans le BÂTIMENT ne donne pas le droit à l'ORGANISATEUR d'organiser à tout moment, à une date ultérieure, une FOIRE similaire ou une autre FOIRE.

**16.3.2.** EASYFAIRS BELGIUM se réserve expressément le droit de refuser l'admission à toute demande d'organisation d'une FOIRE, que l'ORGANISATEUR ait ou non déjà organisé une FOIRE dans le BÂTIMENT.

#### 16.4. Transfert de droits

**16.4.1.** Il est expressément convenu entre les parties que les droits ou obligations de l'ORGANISATEUR découlant du CONTRAT ne peuvent être transférés, en tout ou en partie, par l'ORGANISATEUR à un tiers, sous réserve de l'accord écrit préalable d'EASYFAIRS BELGIUM.

**16.4.2.** Si EASYFAIRS BELGIUM accepte un tel transfert total ou partiel des droits et/ou obligations de l'ORGANISATEUR, l'ORGANISATEUR restera, sauf accord contraire, conjointement et solidairement responsable avec la personne en faveur de laquelle le transfert a été effectué envers EASYFAIRS BELGIUM pour l'exécution correcte de toutes les obligations



découlant de l'ACCORD.

#### 16.5. Responsabilité solidaire

Si le contrat est conclu par plusieurs personnes (morales), celles-ci sont conjointement et solidairement responsables vis-à-vis d'EASYFAIRS BELGIUM de toutes les obligations contractées dans le CONTRAT.

### ARTICLE 17 : DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DE LITIGES

17.1. Le CONTRAT et les CONDITIONS GÉNÉRALES, qui en font partie intégrante, sont exclusivement régis et interprétés conformément aux lois et au droit belge.

17.2. Les tribunaux compétents pour statuer en cas de litige sont les suivants :

- si la FOIRE a lieu dans la partie néerlandophone du pays : les tribunaux compétents de Gand, division Gand.
- si la FOIRE a lieu dans la partie francophone du pays ou à Bruxelles : les tribunaux francophones compétents à Bruxelles.

La signature d'une partie au moyen d'un scan ou d'une numérisation de la signature originale (par exemple, un scan au format PDF) ou d'une signature électronique (par exemple, via DocuSign) est réputée être une signature originale ayant la même validité, la même force exécutoire et la même admissibilité.

Chaque partie recevra un original entièrement signé du CONTRAT et de ses annexes. La transmission de cette copie par courrier électronique ou par un système de signature électronique aura la même force et le même effet juridique que la transmission de l'original du CONTRAT.

Pour l'ORGANISATEUR  
Signature et nom du signataire.

-----  
Pour EASYFAIRS BELGIUM SA

-----  
COREBIZ SRL  
Administrateur  
Alain D'Haese, représentant permanent